

# 22 septembre 2022

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 22-12.369

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50760

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[S]

Pourvoi n°  
: Z 22-12.369

Demandeur(s)  
: M. [W]

Avocat(s)  
: la SCP Zribi et Texier

Défendeur(s)  
: la société Banque populaire Alsace Lorraine Champagne (BPALC)

Avocat(s)  
: la SCP Thouin-Palat et Boucard

Ordonnance  
: 50760

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [B] [W], domicilié [Adresse 1],  
a formé un pourvoi le 21 février 2022 contre l'arrêt rendu le 2 décembre 2021 par la cour d'appel de Metz (chambre commerciale), dans le litige l'opposant à la société Banque populaire Alsace Lorraine Champagne (BPALC), société anonyme, dont le siège est [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 22 septembre 2022

## Décision attaquée

Cour d'appel de metz  
2 décembre 2021 (n°20/01422)

## Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Metz 02-12-2021